



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **19 2 MAI 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Luçon

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Luçon, reçue le 12 mars 2014;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 17 mars 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 17 avril 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est conduite en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Luçon ;

Considérant que le territoire de Luçon est en partie concerné par plusieurs inventaires et périmètres de protection environnementaux telles que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : "Forêt de Sainte Gemme la Plaine", "Marais mouillés boisés de Chasnais à Luçon", "Marais de Champagné", "Ceinture des hollandais et ses abords", "Marais intermédiaire oriental" et le site Natura 2000 et la zone humide d'importance nationale du marais poitevin ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme d'urbanisme est lui même soumis de plein droit à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale ;

Considérant que la collectivité indique dans sa demande une réduction des surfaces à urbaniser par rapport au précédent document de planification, les surfaces d'urbanisation futures étant prévues en secteur d'assainissement collectif ;

Considérant que l'assainissement collectif des eaux usées de la ville de Luçon, destiné à desservir également les nouveaux secteurs à urbaniser, présente de bonnes performances épuratoires, avec pas ou peu d'eaux parasites et une charge organique inférieure à 75% de la charge nominale de l'équipement ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Luçon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).